

AML Info, janvier-février 2013

Des réponses ministérielles éclaircissent les règles d'attribution des aides en matière d'ANC

Il y a quelques mois, l'AML avait saisi les 3 sénateurs du Loiret d'une question relative au problème du financement des travaux chez les particuliers sur des filières d'assainissement non collectif avec l'aide financière des agences de l'Eau. Pour les structures intercommunales situées à cheval sur le territoire d'intervention de 2 agences, la question s'est posée de savoir si lesdites structures étaient tenues de respecter strictement les pourcentages des aides accordées par ces agences lorsqu'ils sont différents ou si elles pouvaient lisser ces pourcentages pour accorder la même aide à tous les particuliers relevant du service public d'assainissement non collectif (SPANC) intercommunal dont elles ont la charge. MM. Cardoux, Doligé et Sueur ont reçu une réponse claire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux termes de laquelle il convient de se conformer à un **strict respect des modalités de subvention décidées par chaque agence de l'eau** (notamment le taux de subvention) puisque ces questions sont réglées par des conventions liant la collectivité et chaque agence et que la collectivité n'est qu'un intermédiaire permettant de faire bénéficier les propriétaires privés des subventions des agences. Dès lors et toujours selon la ministre, lorsque le porteur d'un projet à portée intercommunale est situé en limite de bassin et sur deux circonscriptions différentes, **les agences de l'eau ont la possibilité de se concerter pour aligner leurs modalités de financement**. Au vu de ces éléments, l'AML va transmettre cette réponse aux deux agences œuvrant sur le territoire du département pour alimenter leur réflexion sur cette difficulté particulière rencontrée par certaines communautés de communes du Loiret.

La copie intégrale de la réponse ministérielle peut être consultée sur le site de l'AML dans la rubrique « actualités » de l'onglet « Vie de l'association ».